

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-444 du 26 Décembre 1989

Fixant les honoraires à payer aux commissaires aux Comptes des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Offices à caractère industriel et/ou commercial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N°89-310 du 05 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N°89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances.
- SUR proposition conjointe du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre des Finances ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Novembre 1989 ;

SECRET :

Article 1er.- Les Commissaires aux Comptes des Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte et des Offices à caractères industriel et ou commercial perçoivent des honoraires forfaitaire fixes.

Ils perçoivent en outre, des frais de déplacement et de séjour.

.../...

Article 2 : Les honoraires forfaitaires fixes à payer aux Commissaires aux Comptes des Sociétés d'Etat des Sociétés d'Economie Mixte et des Offices à caractères industriel et ou commercial sont déterminées conformément au tableau ci-dessous :

CLASSIFICATION	CHIFFRE D'AFFAIRES	NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL	TAUX HONORAIRES FIXES	HONORAIRES FIXES ANNUELS
1ère Catégorie	de 0 à 1 Milliard	60	5.000	300.000
2ème Catégorie	de 1 Milliard 1 à 3 Milliards	100	"	500.000
3ème catégorie	de 3 Milliards 1 à 10 Milliards	120	"	600.000
4ème Catégorie	de 10 Milliards 1 à 20 "	160	"	800.000
5ème Catégorie	de 20 Milliards 1 à 30 "	200	"	1.000.000
6ème Catégorie	Supérieur à 30 Milliards	300	"	1.500.000

Article 3.- Les Commissaires aux comptes obligés de se rendre à un lieu situé à plus de 50 Kilomètres du siège de l'Office ou de la Société, dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, ont droit à des frais de déplacement et de séjour à la charge de ladite Société ou Office.

.../...

Article 4.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



Paul Irenée ZINSOU

MINISTRE INTERIMAIRE

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MJIEPSP MF 8
AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 DPE DLC INSAE 6 IGE 3 IGF " DCCT Gde CHANC. 2
ONEPI 2 CCIB 2 DB DCOF DI DTCP 12 UNB FASJEP 2 BN DAN 2 JORPB 1.-